

## **DECISION DU MAIRE N° 23-034**

### **Portant création d'une régie de recettes pour Les Droits d'occupation du Domaine Public**

DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

#### **LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération N° 20-055 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 avril 2023 ;

### **DECIDE**

#### ARTICLE 1er

Il est institué une régie de recettes pour les Droits d'occupation du Domaine Public de la Direction des Services Citoyenneté et Relations Publiques de la Mairie de Falaise (14700).

#### ARTICLE 2

Cette régie est installée à l'Hôtel de ville Place Guillaume Le Conquérant à Falaise (14700).

#### ARTICLE 3

La régie fonctionne toute l'année.

#### ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ⇒ Numéraires
- ⇒ Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue du carnet à souches P1RZ.

ARTICLE 6

Un compte DFT est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1.500 €.

ARTICLE 9

Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le régisseur et les mandataires ne bénéficieront pas d'indemnité de responsabilité avec la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 13

Le Directeur Général des Services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 04 avril 2023.

TRANSMIS A LA PREFECTURE &  
AFFICHE LE

13 AVR. 2023



Le Maire,  
Mr Hervé MAUNOURY

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*